

Référence : C.N.664.2014.TREATIES-XI.B.14 (Notification dépositaire)

ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES
MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE (ADR)

GENÈVE, 30 SEPTEMBRE 1957

ENTRÉE EN VIGUEUR D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES A ET B, TELLES QU'AMENDÉES ¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Au 1^{er} octobre 2014, aucune des parties contractantes à l'Accord susmentionné n'avait communiqué d'objection au Secrétaire général. Par conséquent, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 14 de l'Accord, les amendements proposés aux annexes A et B, telles qu'amendées entreront en vigueur pour toutes les parties contractantes le 1^{er} janvier 2015.

Le 7 octobre 2014



¹ Voir notification dépositaire C.N.448.2014.TREATIES-XI.B.14 du 1^{er} juillet 2014 (Proposition d'amendements par le Portugal aux Annexes A et B, telles qu'amendées).

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse <https://treaties.un.org>.